

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 7 avril 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération du 7 juillet 1998, notre assemblée a décidé de lancer un concours d'architecture en vue de la désignation d'une équipe de maîtrise d'oeuvre pour le réaménagement de la place Saint Paul à Lyon 5°.

La délibération précitée fixait la composition du jury du concours et l'indemnité qui pourrait être versée aux candidats admis à concourir.

Le 8 septembre 1998, le jury a sélectionné, parmi les candidats, les quatre équipes ci-après :

- Ferrand-Sigal - Axe Saône - Bléa,
- Anziutti - Bruel Delmar - INGEROP,
- Griving-Tribel - SIREC,
- Grange-Chavanis.

Le 19 janvier 1999, après avoir pris connaissance de l'analyse effectuée par le comité technique chargé d'examiner les dossiers des offres enregistrées, le jury a classé les projets puis a procédé à l'ouverture des enveloppes. L'identification des projets a révélé que le groupement Griving-Tribel-SOREC était l'auteur de celui retenu.

Or, depuis la définition du programme qui a servi de base au concours de concepteur, un élément majeur est intervenu qui modifie fortement le contexte urbain de la place Saint Paul ; il s'agit de l'inscription du site historique de Lyon sur la liste du patrimoine mondial, décidée en décembre 1998 par l'UNESCO.

L'événement conduit aujourd'hui la Communauté urbaine à élargir le périmètre de référence qui doit être pris en compte pour l'élaboration du projet de réaménagement de la place Saint Paul.

Les relations avec le reste du site historique, qui ne concernent pas seulement le quartier de Saint Paul, imposent d'élargir le périmètre dans des limites qui restent à définir.

L'élargissement du périmètre de référence et de réflexion conduit à ne pas poursuivre la procédure du concours engagé pour une opération relativement ponctuelle et à ne pas retenir un des projets remis dans le cadre de celui-ci.

Un marché de définition pourrait être lancé après la réalisation des études d'urbanisme nécessaires au recadrage du projet de réaménagement de la place Saint Paul ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 7 juillet 1998 ;

Vu les décisions du jury en date des 8 septembre 1998 et 19 janvier 1999 ;

Vu l'inscription du site historique de Lyon sur la liste du patrimoine mondial, décidée en décembre 1998 par l'UNESCO;

Ouï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de lire dans le troisième paragraphe qui évoque la sélection des entreprises par le jury :

- la société Bréa au lieu de Bléa,
- la société Gruning au lieu de Griving ;

#### **DELIBERE**

**1° - Accepte** les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

**2° - Décide** de ne pas poursuivre la procédure du concours d'architecture et d'ingénierie de la place Saint Paul.

**3° - Indemnise :**

a) - chaque équipe concurrente pour un montant de 100 000 F TTC, conformément aux dispositions du règlement du concours et à la délibération du 7 juillet 1998,

b) - les membres du jury.

**4° - La dépense** correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 1999 - compte 231 510 - fonction 822 - opération 0205.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,